



EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Conseil d'Administration Extraordinaire

Séance du 25 octobre 2023

Le Conseil d'Administration s'est réuni dans le lieu accoutumé de ses séances en conformité avec la Loi du 5 décembre 1922, sous la présidence de :

M. Mohamed MAHALI

Administrateurs en exercice : 26

Présents : 18

M. MAHALI	M. BOURRELY	Mme FORTIAS	Mme MATHERON
Mme BAGHDAD	M. CAVANNA	M. GARCIN	M. RICHARD
Mme BELLEC	Mme CHENET	M. GILLET	Mme SIDI DRIS
M. BEN MIHOUB	M. DE GEA	Mme JEROME	
Mme BERNARDINI	M. DOYER	M. MARKOVIC	

Absents/excusés ayant donné pouvoir : 4

Mme BASS	à	Mme BAGHDAD	M. CARASENA	à	Mme MATHERON
Mme BICAIS	à	Mme BAGHDAD	M. MORENO	à	M. MAHALI

Absents/excusés : 4

Mme CANTAREL	Mme MASSI	M. SMAILI	Mme VALVERDE
--------------	-----------	-----------	--------------

Nombre de votants (présents + représentés) : 22

DELIBERATION 23-66 Modification du règlement intérieur de la CALEOL	N° 23-66 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CALEOL Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président présente le rapport suivant : Conformément à l'article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration définit les orientations applicables à l'attribution des logements et établit, notamment, le règlement intérieur qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements. Approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2003 par délibération n° 03-04 puis révisé à deux reprises en 2018 et en 2021 pour prendre en compte les évolutions législatives, il apparaît aujourd'hui nécessaire de le faire une nouvelle fois évoluer afin de se conformer aux nouvelles conventions de gestion en flux.
---	---

Le premier paragraphe de l'article 8 : fonctionnement est actuellement rédigé ainsi :

« La Commission d'Examen de la Demande

A THM, chaque CALEOL est précédée d'une commission facultative dite d'examen de la demande (CED), qui concourt à une meilleure connaissance du dossier, veille à sa licéité et éclaire utilement les travaux de la CAL.

La composition de la CED est quasiment identique à celle de la CALEOL, membres désignés par le Conseil d'Administration, représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L.365.3 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de convocation des membres sont semblables à celle des CALEOL. Il n'y a pas de quorum.

Préalablement à la réunion de la CED, pour chaque logement dont la vacance est signalée, les candidats sont, soit proposés par les réservataires sur les logements de leur contingent, soit sélectionnés par le Secrétariat de la CALEOL, pour les logements du contingent Office, prioritairement sur le Serveur National d'Enregistrement.

Dans le cadre d'un entretien au siège entre un enquêteur et le candidat, outre la condition préalable de constitution d'une demande de logement sur le SNE, sont vérifiées notamment la complétude du dossier et la licéité des pièces constitutives.

Lors de la CED, le dossier jugé complet est validé par la commission pour être orienté vers un secteur géographique du patrimoine de THM et fixer l'adéquation de la taille du logement à la famille conformément à la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Les membres de la commission, selon la spécificité de la situation (handicap, mutation financière...) peuvent désigner le dossier pour être présenté en CAL prioritairement sur un logement adapté à la situation familiale.

Aucun dossier ne pourra être présenté en CAL, seule instance autorisée à décider de l'attribution, s'il n'est préalablement validé en CED. »

Il est supprimé et remplacé comme suit :

« Instruction de la demande

Les candidats sont, soit proposés par les réservataires sur les logements de leur contingent, soit sélectionnés par le Secrétariat de la CALEOL, pour les logements du contingent Office, prioritaires sur le Système National d'Enregistrement.

Dans le cadre d'un entretien entre un enquêteur social et le candidat, outre la condition préalable de constitution d'une demande de logement sur le SNE, sont vérifiées notamment la complétude du dossier et la licéité des pièces constitutives. »

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la modification de l'article 8 du Règlement intérieur de la CALEOL.

Le Conseil d'Administration,

Vu l'article R421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu les délibérations n° 03-04 du CA du 25/06/2003, n° 18-31 du CA du 22/06/2018, n° 21-92 du CA du 23/12/2021

Considérant que le quorum du Conseil d'Administration est atteint,

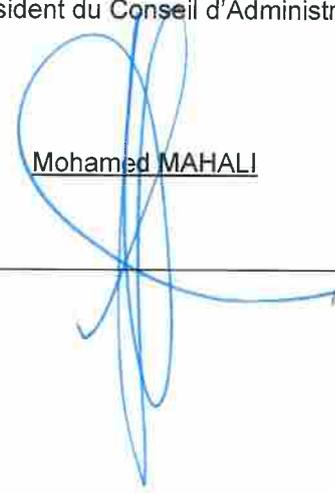
Après avoir délibéré, selon le vote suivant :

Votes favorables	22	Abstentions	0	Votes contre	0
------------------	----	-------------	---	--------------	---

Article 1

AUTORISE la modification de l'article 8 du Règlement intérieur de la CALEOL telle que visée ci-dessus.

 Le Président du Conseil d'Administration,


Mohamed MAHALI